

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation sur le
chemin de la croix fleurie, commune de Aydat.

LE MAIRE DE AYDAT,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux d'enfouissement et de création des réseaux dans le cadre du Permis d'aménager n°PA063026260001 par l'entreprise ATEM, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une route barrée sauf riverains et secours, chemin de la croix fleurie village de la Cassière sur le territoire de la commune de AYDAT (63970). L'entreprise se charge de faciliter le passage des riverains et de les avertir dans le cas où l'accès à leurs propriétés soit temporairement impossible.

ARTICLE 2

Cette mesure prend effet de 8h30 à 16h30, sur la période du 05/10/2026 au 20/10/2026.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

M. le Maire de la Commune de Aydat
M. Christophe GOCEL Adjoint ADIT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

À AYDAT, le 26/09/2026

Le Maire, Franck SERRE



Plan de situation

